



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL / 58
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Défrichement
sur la commune de Ruaudin (72)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0044 relative à un défrichement de 1,8 à 2 hectares sur la commune de Ruaudin déposée par la commune de Ruaudin et considérée complète le 4 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2013 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement de 1,8 à 2 hectares (parcelle AP n°386) pour exploiter le bois et permettre la vente du terrain pour la construction de bâtiments industriels et commerciaux sur la ZAC des Hunaudières sur la commune de Ruaudin ;
- Considérant que la parcelle n° AP n°386, objet du défrichement, n'est pas incluse dans les procédures de défrichement d'ores et déjà prévues sur la commune (cf. délibération du conseil municipal du 20 juin 2012 et arrêté n°2012-174-0006 du 22 juin 2012 transmis en annexes au formulaire) ;
- Considérant que le formulaire n'apporte pas de précision suffisante sur l'impact de ce défrichement vis-à-vis du massif forestier existant, ni sur les milieux et espèces protégées potentiellement présentes, ni d'informations sur le boisement compensateur éventuel ;
- Considérant que ce secteur a fait l'objet de défrichements successifs, sans appréciation globale des impacts cumulés sur le massif, tant en termes de milieux, d'espèces que de paysage ;
- Considérant que le projet de défrichement est préalable à la construction de bâtiments commerciaux dans le cadre de la ZAC des Hunaudières, et s'inscrit donc dans un programme de travaux et qu'à ce titre, il convient d'en apprécier les impacts de façon globale (défrichement et projets accueillis ultérieurement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement notamment dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Hunaudières,, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle n°AP 386, sur la commune de Ruaudin, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

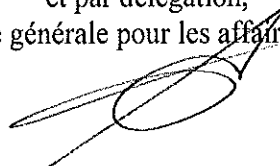
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ruaudin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **- 5 AVR. 2013**
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).